

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8682 du 21 juin 2012

A. 205.176/XI-19.020

En cause : XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. LYDAKIS, avocat,
 boulevard de la Sauvenière 67
 4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 8 juin 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 80.819 du 8 mai 2012 (n° de rôle 92.633/I^{er} chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 9 mai 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 15 juin 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la « violation par le Conseil du Contentieux de l'article 1A de la Convention de Genève sur les Réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ainsi que de l'article 149 de la Constitution »; qu'après avoir reproduit intégralement le moyen développé dans sa requête introductive d'instance et qu'il dirigeait contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 14 février 2012 qui, dans le cadre d'une seconde demande, lui refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, le requérant se contente d'indiquer :

« Que dans le cadre de sa décision du 8 mai 2012, le Conseil du Contentieux a également considéré que ces éléments nouveaux devaient être rejetés.

Au vu de ce qui vient d'être explicité ci-dessus, cette argumentation du Conseil devra être rejetée. »;

Considérant que le moyen qui ne contient aucun grief à l'égard de l'arrêt attaqué est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un juin deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK